

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation
d'une plate-forme logistique
Société QUARTUS LOGISTIQUE
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du lundi 22 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Verberie et Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Oise, bief Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvé le 14 décembre 2001 et révisé le 29 janvier 2014 ;
- Vu la demande du 4 février 2022, complétée le 10 mars 2023, présentée par la société QUARTUS LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 1-5 rue Paul Cézanne à Paris (75 008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature ICPE et de la Loi sur l'eau, un entrepôt logistique d'une surface de plancher d'environ 18 745 m² sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie à l'adresse suivante : rue des Ormelets ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du service de la police de l'eau en date du 22 mars 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 27 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du maire de Longueil-Sainte-Marie sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 21 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 5 octobre 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande qui précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. le demandeur possède les capacités techniques et financières requises ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement de ses effluents domestiques dans le réseau communal ;
7. aucun aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation n'est sollicité par l'exploitant ;
8. le site couvre une surface de 3.9 hectares dont 16 860 m² sont concernés par le risque inondation et donc par le Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 14 décembre 2001 et révisé le 29 janvier 2014.

Le pétitionnaire a réalisé une étude ayant pour objet d'établir si l'implantation du projet n'était pas de nature à "aggraver" un risque d'inondation sur le terrain même du projet ainsi que sur les terrains avoisinants.

L'étude aboutit aux conclusions suivantes :

- en lit majeur, les aménagements induisent quelques modifications très ponctuelles sur les écoulements. Le changement de topographie conduit à une évolution de l'inondabilité de certains secteurs. Toutefois, les modifications d'écoulement à l'intérieur du site n'ont pas de répercussion sur les cotes d'eau, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du site. En termes de vitesses, le projet ne crée pas d'impacts significatifs ;
 - la zone impactée actuellement par l'arrêté de cadrage du PPRI ne touche qu'une frange de la parcelle Nord sur laquelle sont situés les parkings et les aires de béquillage ;
 - la surface du bâtiment se trouve hors de la zone d'emprise de la crue ;
 - le site est hors d'eau pour la crue décennale ;
 - pour la crue trentennale, un secteur très limité dans la partie Nord du site est inondé. Le niveau d'eau atteint sur les terrains inondés est d'environ 31.98 m, soit une hauteur qui reste inférieure à 0.5 m. La partie Sud du site n'est pas inondée ;
 - pour la crue cinquantiennale, la moitié Nord du site est inondée par des hauteurs d'eau qui peuvent atteindre 1 m. La partie Sud du site est toujours hors d'eau ;
 - pour la crue centennale, les deux tiers Nord de la zone d'étude sont inondés ;
 - concernant le calcul du volume soustrait à la crue, le site offre une capacité volumique accrue par rapport à la côte de référence. Aucune mesure de compensation n'a donc été proposée. Le site présente des volumes en excédents disponibles dans les ouvrages de rétention qui, du fait de leur conception, offrent une surcapacité. Cette valeur est de 1200 m³ sur les noues et peut être considérée comme un volume offert à l'expansion de la crue de la zone non impactée ;
9. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société QUARTUS LOGISTIQUE représentée par M. Julien LECOUTERE, dont le siège social est situé au 1-5 rue Paul Cézanne à Paris (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, rue des Ormelets. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1510.2 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | 3 cellules de stockage soit un volume total de 207 511 m ³ 29 106 t de matières pour un volume de 59 875 m ³ . | E |

E : enregistrement

L'installation est soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface du terrain concerné : 3,9 ha | D |

D : DÉCLARATION

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|-----------------------|---------|------------|
| Longueil-Sainte-Marie | ZN | 79 et 91 |
| Longueil-Sainte-Marie | H | 332 et 335 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2022, complétée le 10 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel de prescription générales du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection des intérêts cités par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.13 ci-après.

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 1.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES »

Afin de respecter les quantités maximales de stockage autorisées sur le site, l'exploitant :

- procède périodiquement à une vérification des quantités de marchandises stockées ainsi qu'au respect des dispositions organisationnelles prévues dans la réglementation ;
- tient à jour un inventaire des marchandises stockées dans les cellules du bâtiment ; la gestion informatisée des stocks sur l'ensemble du site permet de connaître, en temps réel, l'état des stocks et de vérifier les quantités présentes ;
- pour les matières dangereuses, l'état des stocks est mis à jour à minima de manière quotidienne.

ARTICLE 2.2. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 1.6.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « EAUX PLUVIALES »

Les eaux pluviales de voirie PL et parking VL sont collectées et dirigées vers un bassin étanche d'un volume de 1394 m³. Ces eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures de type classe 1 (5 mg/L) positionné en sortie du bassin étanche. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau de noues d'infiltration qui ceinture le site.

Les eaux pluviales de toitures de l'entrepôt et des locaux techniques, ainsi que les eaux pluviales de la voie pompier, sont collectées et dirigées vers les noues d'infiltration.

Le site compte plusieurs noues d'infiltration reliées entre elles, d'un volume global de 1 200 m³. Une partie des eaux s'y infiltre et est traitée par phytoremédiation.

Les ouvrages d'infiltration de phytoremédiation font l'objet d'une surveillance et d'un curage au moins annuel avec une évacuation et un traitement des dépôts par une filière adaptée.

Le dispositif de séparateur hydrocarbure fait l'objet d'une vidange et d'un curage au moins annuel.

ARTICLE 2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « IMPLANTATION »

Les zones de stationnement de véhicules électriques sont positionnées de manière à être en dehors des effets thermiques correspondant au seuil d'effets irréversibles (3 kW/m²).

ARTICLE 2.4. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « ACCESSIBILITÉ AU SITE »

Les portails et barrières verrouillés du site sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par clé polycoise sapeurs-pompier.

ARTICLE 2.5. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 3.3.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS »

Chaque réserve aérienne est équipée d'une aire de mise en station d'engin et de demi-raccords de DN 100.

Les aires de mise en station sont positionnées de façon à ne pas réduire la largeur de la voie engin.

ARTICLE 2.6. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « DÉSENFUMAGE DES LOCAUX TECHNIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE INCENDIE »

Les locaux de charge sont équipés d'une détection d'hydrogène ou d'un dispositif d'extraction d'air auquel sont asservis les dispositifs de charge et d'alarme.

ARTICLE 2.7. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « MATIÈRES DANGEREUSES »

Les aérosols sont stockés en cellule 1.

Le stockage des aérosols est assuré par une séparation physique 3D de type grillage métallique à maille maxi 5 cm formant une cage.

Les dispositions constructives des cellules frigorifiques sont les suivantes :

- la structure principale est en béton ou mixte béton/bois, avec une stabilité au feu de 60 minutes ;
- les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les parois extérieures sont en bardage métallique A2s1sd0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait à la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.8. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « EAUX D'EXTINCTION INCENDIE »

Le volume d'eau extinction à mettre en rétention est estimé, conformément au guide D9A, à un volume de 1 700 m³.

Afin que l'ensemble des eaux d'extinction soit maintenu sur le site, ces dernières sont stockées dans le bassin étanche des eaux pluviales de 1 394 m³, dans les réseaux enterrés d'eaux pluviales à raison de 148 m³ et dans les quais sur 20 cm à raison de 158 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier de la capacité de 1 394 m³ du bassin étanche en tout temps, notamment en cas de pluie.

Une vanne d'obturation asservie au déclenchement sprinklage (et équipée d'une commande manuelle) est située en aval du bassin et permet le maintien de ces eaux sur le site.

La voie des engins pompiers se situe à un niveau plus haut que le dallage du bâtiment. Lors d'un sinistre, les eaux tombées au droit de la cellule en feu, ne peuvent pas atteindre cette voie engin.

Des vannes sont mises en place dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture de manière à recueillir et assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. Lors d'un incendie, le réseau et les toitures se mettent en charge et un dispositif de trop plein rejette le surplus d'eaux pluviales au niveau des voiries poids-lourds et véhicules légers. L'excédent est récupéré par le bassin étanche.

ARTICLE 2.9. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE »

L'exploitant met en place, dans le local dédié au système d'alarme incendie, un report des alarmes techniques de sécurité ainsi qu'une commande déportée du confinement des réseaux d'eau pluvial pour le personnel formé.

La détection incendie est réalisée par des dispositifs reliés à une centrale de mise en sécurité incendie (SSI de catégorie A).

ARTICLE 2.10. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

2.10.1. Les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des cellules de stockage sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une pompe reliée à une cuve aérienne de 650 m³.

Le système d'extinction automatique type sprinkler fait office de détection automatique pour l'ensemble des cellules de stockage. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment avec report transmis à la télésurveillance.

Les zones de stockage des liquides inflammables et aérosols disposent d'équipement complémentaire de nappes dit « IN RACK » : installation de sprinklage sur chaque rangée de chaque étage intermédiaire.

En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, des extincteurs mobiles de 50 kg sont à disposition des employés formés au droit de la zone sprinkler indisponible. L'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour faire valider les mesures compensatoires mises en place.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude spécifique concernant la détection asservie au déclenchement du système d'extinction incendie avant la mise en service de l'installation.

2.10.2. Le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site est de 390 m³/h pendant 2 heures.

Ce besoin est assuré par un réseau interne bouclé composé de 5 poteaux incendie situés à moins de 100 m des accès de chaque cellule.

Les poteaux incendie, de DN150, possèdent un débit minimal unitaire de 120 m³/h et sont associés à une aire de stationnement à une distance de moins de 5 m.

Ces hydrants sont alimentés par un réseau privatif relié à une cuve aérienne de 800 m³, disposant d'un raccordement au réseau public assurant son maintien en eau et équipée d'un surpresseur.

L'exploitant fait réaliser un essai de chaque hydrant pour vérifier l'obtention d'un débit minimum unitaire de 120 m³/h.

L'exploitant fait réaliser un essai d'au moins 4 hydrants en simultané pour vérifier l'obtention du débit de 390 m³/h.

L'exploitant transmet la justification de la disponibilité effective de ces débits au SDIS et à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

2.10.3. L'ensemble des hydrants est distant de 150 mètres maximum de la voie engin.

2.10.4. L'exploitant fait réaliser le bouclage et le sectionnement du réseau interne de défense incendie ainsi que son maillage par une alimentation directe de la boucle par le réseau d'adduction d'eau potable public.

2.10.5. L'exploitant fait réceptionner les dispositifs de raccordement aux réserves et les hydrants par le service d'incendie et de secours de l'Oise. La pression dynamique de ces derniers ne devra pas être supérieure à 6 bars.

2.10.6. L'exploitant met en place une ligne téléphonique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'alerte 18.

2.10.7. L'exploitant met à disposition des secours, 2 m³ d'émulseurs de classe 1A et de type 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionnés en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables.

ARTICLE 2.11. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « PLAN DE DÉFENSE INCENDIE »

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie qui fait notamment la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eaux et en émulseur nécessaires à l'extinction à minima pour le scénario d'incendie de la cellule C2.

Le Plan de Défense Incendie contient des dispositions organisationnelles de sécurité communes aux différents locataires le cas échéant.

Le Plan de Défense Incendie est soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.12. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ «DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES»

Les cellules 2 et/ou 3 sont éventuellement frigorifiques à froid positif assuré par un fluide frigorifique non toxique pour l'homme.

Dans le cas où l'exploitant décide de mettre en place des cellules frigorifiques ayant des températures de stockage de produits inférieures ou égales à 10 °C, ce dernier s'engage à modifier le système de désenfumage afin de respecter l'article 27.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié de telle sorte que la ou les cellules frigorifiées soient ou équipées d'installations de désenfumage adaptées ou non désenfumées.

ARTICLE 2.13. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 11 AVRIL 2017 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUÉFIABLES COMBUSTIBLES»

Les liquides inflammables sont stockés en cellule 1.

La quantité de solides combustibles liquéfiables est inférieure à 500 t.

La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité supérieure à 2 litres est inférieure à 100 t.

La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité supérieure à 30 litres est inférieure à 50 t.

Dans le cas de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225), les contenants fusibles de type récipients mobiles, de volume unitaire supérieur à 30 L ne sont pas autorisés.

Dans le cas de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225), les contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L ne sont pas autorisés.

Le stockage des matières plastiques est interdit.

ARTICLE 2.14. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant réalise l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment :

- en effectuant une coupure de toutes les sources d'énergies électriques produites ou induites par l'installation photovoltaïque, pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir ;
- la coupure du circuit générateur photovoltaïque s'effectue au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants ;
- les caractéristiques et les différentes possibilités techniques, dans la conception de ces coupures, sont décrites dans le paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1 ;
- les commandes de ces dispositifs de coupure pour intervention des services de secours sont regroupées et signalées, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1.

ARTICLE 2.15. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS

Une aire d'attente pour deux véhicules poids-lourds est présente sur l'emprise du site et accessible par l'extérieur du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 OCT. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société QUARTUS LOGISTIQUE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France